



COMPTE RENDU DU CONSEIL SYNDICAL

Jeudi 27 janvier 2022 - 18h30

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept janvier,

Le Comité Syndical dûment convoqué, s'est réuni au foyer de la Commune de Mauléon d'Armagnac sous la présidence de **Monsieur Philippe SAUQUES**, Président.

Secrétaire de séance : **Monsieur Daniel LABURTHE**

Membres présents : VETTOR Claude, DUPOUY Christian, DELHOSTE Pierre, DIEDERICH Henri, LABURTHE Joël, DAVID Christian, BOUJU Michel, NALIS Patrick, FEUILLET-GALABERT Patricia, DESJARDINS Lionel, Cathy DUPRAT, LAGOUANELLE Jean-Noël, PRENERON Laurent, CASTERA Guy, DARTIGUE Christian, SAUQUES Philippe, TROTTA Pascal, LATAPIE Arnaud, BARSACQ Franck, LABURTHE Daniel, DUPUY Alain, EXPERT Didier,

Membres représentés : MAURAS Marie-Claude (procuration à Pascal TROTTA). BAQUE Aline (pouvoir à Claude VETTOR), Henri PASQUIER (procuration à Christian DUPOUY)

Membres absents : DUFAU Jean-Claude

La liste d'émergence faisant état de 22 délégués présents et 3 représentés sur 26 délégués au Comité Syndical, le quorum est atteint. Monsieur le Président ouvre donc la séance à 18h35.

Rappel de l'ordre du jour :

- Validation du compte rendu de la réunion du 22/10/2021
- Information sur les décisions du Président et du Bureau du SETA depuis le dernier comité
- Délibérations pour les Rapports Prix Qualité de Service pour l'Eau, l'A.C., l'A.N.C.
- Règlement de service pour l'assainissement collectif
- Constitution de la Commission d'Appel d'Offres et commission MAPA
- Présentation du ROB
- Questions diverses

1) Accueil à Mauléon d'Armagnac

M. Daniel LABURTHE, maire, présente sa commune.

SECRETARE DE SEANCE : Daniel LABURTHE

2) Validation du compte rendu du dernier conseil syndical

Le compte rendu du 22 octobre 2021, envoyé à tous les titulaires, est validé à l'unanimité par le conseil syndical.

3) Décisions du Président et du bureau

1. Relance du Schéma Directeur Eau Potable et PGSSE sur le site et Journal d'Annonces Légales.
2. Demande de subvention à l'Agence de l'Eau pour Schéma directeur + PGSSE
3. Formation SIG pour 2 agents du SETA
4. Prime inflation agents du SETA en janvier
5. Convention stagiaire Fazdat CHEIKH
6. Annulation facture Amis de la Pierre Blanche

4) Délibérations sur les rapports Prix Qualité du Service

Le Président rappelle que les RQPS ont été envoyés par mail à tous les membres du conseil syndical, et se propose de répondre aux questions après avoir présenté chaque rapport, Eau, Assainissement collectif et Assainissement non collectif.

Délibération sur le RPQS de l'eau Potable :

M. le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS).

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article L.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Président propose que l'assemblée délibérante :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Où l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré, le Comité Syndical adopte à l'unanimité la proposition ainsi présentée.

Délibération sur le RPQS de l'Assainissement collectif

M. le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article L.2224-8 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Président propose que l'assemblée délibérante :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Où l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré, le Comité Syndical adopte à l'unanimité la proposition ainsi présentée.

Délibération sur le RPQS d'Assainissement non collectif

M. le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article L.2224-8 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Président propose que l'assemblée délibérante :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Où l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré, le Comité Syndical adopte à l'unanimité la proposition ainsi présentée.

5) Règlement de service Assainissement Collectif

Distribué par mail et à chaque participant, le règlement du service validé par les services techniques et le bureau, s'appliquerait à tous les usagers du service après délibération. Il est rappelé par le Président que celui de l'eau serait validé au cours de l'année 2022 pour une application 2023.

Délibération :

Vu l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition de règlement (12 pages) envoyée à chaque membre,

M. le Président rappelle que ce règlement a pour objet de préciser les règles de fonctionnement du syndicat, de clarifier les relations avec les usagers et de prévenir les contentieux,

Ce règlement est applicable à l'ensemble des communes adhérentes au titre de la compétence assainissement collectif à compter de cette année 2022.

Il sera transmis à toutes les communes, à tous les usagers actuels et à venir, fourni sur simple demande et pourra bientôt être consultable sur le site du syndicat.

Après discussion, le Président propose :

- D'approuver le présent règlement (joint à la délibération)
- De l'autoriser à procéder à toutes les formalités nécessaires à sa diffusion et son application.

Où l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré, le Comité Syndical adopte à l'unanimité la proposition ainsi présentée.

Règlement validé :

Syndicat des Eaux

des Territoires de l'Armagnac



Règlement du service public Assainissement collectif

Janvier 2022

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1 – Objet du Règlement.....	5
Article 2 – Catégories d'eaux admises au déversement	5
Article 3 – Définition du branchement.....	5
Article 4 – Modalités générales d'établissement du branchement	6
Article 5 – Déversements interdits.....	6
CHAPITRE 2 : LES EAUX USEES DOMESTIQUES	7
Article 6 – Définition des eaux usées domestiques	7
Article 7 – Obligation de raccordement.....	7
Article 8 – Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire	7
Article 9 – Modalités particulières de réalisation des branchements	7
Article 10 – Caractéristiques techniques des branchements pour eaux usées domestiques.....	8
Article 11 – Paiement des frais d'établissement des branchements.....	8
Article 12 – Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements sous domaine public	8
Article 13 – Conditions de suppression ou de modification des branchements	8
Article 14 –Redevance d'assainissement	8
Article 15 – Paiement des factures de redevance d'assainissement	9
Article 15 bis – Cas particuliers	9
Article 15 ter – Participation financière des propriétaires d'immeuble neufs.....	9
CHAPITRE 3 : LES EAUX INDUSTRIELLES	9
Article 16 – Définition des eaux industrielles.....	9
Article 17 – Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles.....	10
Article 18 – Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles.....	10
Article 19 – Caractéristiques techniques de branchements industriels	10
Article 20 – Séparateur de graisses, séparateur à féculés	10
Article 21 – Séparateurs à hydrocarbures et fosses à boue.....	11
Article 22 – Prélèvements et contrôles des eaux industrielles	11
Article 23 – Obligation d'entretenir les installations de prétraitements	11
Article 24 – Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels	12
Article 25 – Participations financières spéciales	12
Article 26 – Cessation, mutation et transfert des conventions de déversements spéciaux.....	12
CHAPITRE 4 : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	12
Article 27 – Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures.....	12
Article 28 – Raccordement entre domaine public et domaine privé.....	12
Article 29 – Suppression des installations, fosses, bacs à graisses et cabinets d'aisance préalables	12
Article 30 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eau usée.....	13
Article 31 – Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	13
Article 32 – Pose de siphons	13
Article 33 – Toilettes	13
Article 34 – Colonnes de chutes d'eaux usées	13
Article 35 – Broyeurs d'éviers	13
Article 36 – Descente des gouttières	13
Article 37 – Cas particulier d'un système unitaire	13
Article 38 – Réparations et renouvellement des installations intérieures	13
Article 39 – Conformité et vérification.....	14
Article 40 – Dispositions générales pour les réseaux privés	14
Article 41 – Conditions d'intégration au domaine public	14
Article 42 – Contrôle des réseaux privés.....	14
Article 43 – Infractions et poursuites	15
Article 44 – Voies de recours des usagers.....	15
Article 45 – Mesures de sauvegarde	15
Article 46 – Date d'application.....	15
Article 47 – Modification du règlement	15
Article 48 – Droit d'accès aux fichiers informatisés	15
Article 49 – Clauses d'exécution.....	16

AVANT PROPOS

Le présent règlement définit le cadre des relations existantes entre le service d'assainissement et les usagers raccordés ou raccordables aux réseaux collectifs d'assainissement gérés par le SETA.

Le Syndicat des Eaux des Territoires de l'Armagnac, désigné dans ce qui suit par « le SETA », exploite en régie le service public d'assainissement collectif depuis 2017. Il hérite de situations transférées par la mairie concernée ; le présent règlement s'appliquera a minima pour chaque nouvelle intervention du SETA ou nouvel usager.

Le règlement général du service public d'assainissement collectif est édicté conformément aux dispositions réglementaires contenues notamment dans :

- Le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles : L 2224-7 à L 2224-12, L 2321-2 et R 2333-121 à R 2333-132,
- Le Code de l'Urbanisme,
- Le Code de la Santé Publique : L 1311-1 à L 1311-2 et L 1331-1 à L 1331-26,
- Le Code de la Construction et de l'Habitation,
- Le Code de l'Environnement,
- La loi du 10 Février 2000 relative à la modernisation et au développement du Service Public de l'électricité,
- La loi du 8 avril 1946 relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- Le décret n°67-945 du 24 octobre 1967 relatif à l'institution au recouvrement et à l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration,
- Le Décret n° 2000-237 du 13 Mars 2000 pris pour l'application des articles L 2224-7 à L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et modifiant le Code des Communes,
- La circulaire du 5 janvier 1970 portant modalités d'application du décret n°67-945 du 24 octobre 1967,
- Le Règlement Sanitaire Départemental du GERS,
- Les statuts du SETA

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet du Règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement gérés par le SETA.

Les prescriptions du présent règlement sont conformes à l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 2 – Catégories d'eaux admises au déversement

L'abonné doit se renseigner auprès du SETA sur la nature du système d'assainissement desservant sa propriété.

Pour un système d'assainissement séparatif, seules doivent être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 6 du présent règlement,
- Les eaux industrielles, définies à l'article 16 par les conventions spéciales de déversement passées entre le maître d'ouvrage, le SETA et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.

Dans le cas d'un système d'assainissement unitaire, peuvent être déversées en plus dans le réseau d'assainissement :

- Les eaux pluviales

Article 3 – Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public si la disposition du branchement le permet pour faciliter le contrôle, l'entretien et être facilement accessible à toute heure. Ce regard doit être visible et accessible ; en cas d'impossibilité de pose d'un tel regard, ce dispositif sera remplacé par une pièce de révision en cave,

La partie publique du branchement est la partie du branchement comprise entre le collecteur principal et le regard de branchement situé sur le domaine public en limite de la propriété privée, regard de branchement inclus. Le SETA en est propriétaire quel que soit le mode de premier établissement, pour autant que la commune ou le SETA ait été à même de contrôler la bonne exécution. Dans le cas contraire, il reste la propriété de l'utilisateur.

Le raccordement des installations en amont du regard de branchement est à la charge des propriétaires. Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble ou copropriété.

Toutefois, sur accord du SETA et du maître d'ouvrage, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard de branchement relié au réseau public par un conduit unique. En revanche, un usager peut disposer de plusieurs branchements.

Le regard de branchement doit toujours rester visible et accessible.

Article 4 – Modalités générales d'établissement du branchement

Le SETA fixera le nombre de branchements à installer par immeuble raccordé. Toute installation de branchement est précédée d'une instruction sur le plan technique et administratif, effectuée par le SETA compte tenu des renseignements fournis par le demandeur sur la nature des eaux à déverser, leur débit, les canalisations intérieures existantes et prévues.

Le SETA fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel regard de branchement ou d'autres dispositifs notamment de prétraitements tels que séparateurs à graisses et hydrocarbures, les débourbeurs et stations de relevage, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le SETA, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement et que le demandeur accepte de prendre en charge la dépense supplémentaire le cas échéant.

Lors de la réalisation d'un branchement, le SETA ou l'entreprise agréée par elle, peut régler le niveau du regard du branchement en prévision d'un projet futur sur le domaine privé suivant les indications écrites du propriétaire. A défaut, le regard sera adapté à la configuration du terrain naturel constatée au moment des travaux.

Si par la suite des modelages de terrains sur l'initiative du propriétaire ou d'un locataire rendant ce regard invisible ou inaccessible, le propriétaire sera mis en demeure de rétablir la situation initiale ou à défaut le SETA procédera aux modifications nécessaires aux frais du propriétaire. De même, tout renforcement de tampon nécessité par des contraintes particulières (passage de charges en particulier) sera à la charge du propriétaire.

Article 5 – Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et du réseau d'assainissement, conformément à l'article 22 du Décret du 3 Juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses septiques,
- l'effluent des fosses septiques dans le réseau séparatif,
- les ordures ménagères, même après broyage, l'installation d'un broyeur sur évier étant formellement interdite,
- les huiles usagées,
- les liquides ou vapeurs corrosifs, acides, matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les composées cycliques hydroxylés et leurs dérivés notamment tous les carburants et lubrifiants,
- les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment du purin et lisier,
- les graisses provenant des centres de restauration collective publique ou privée, des activités artisanales, commerciales ou industrielles ainsi que des installations individuelles de bacs à graisses,
- les eaux de sources ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation,
- les eaux de vidange des piscines,
- d'une façon générale, tous les corps solides ou non, susceptibles de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le SETA peut être amené à effectuer chez tout usager du service et à tout moment, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau. Ce prélèvement est précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager. Les observations réalisées au cours d'une visite doivent être consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages et à l'occupant des lieux s'il est différent.

CHAPITRE 2 : LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 6 – Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux vannes ménagères (lessives, cuisine, toilettes, lave-vaisselle, ...) et les eaux usées (urines, matières fécales).

Article 7 – Obligation de raccordement

Conformément à l'article L 1331-1 du code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans la limite de deux cents (200) mètres et dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout ou de la notification à l'abonné du présent règlement, dans le cas où l'égout existe à la date d'entrée en vigueur de celui-ci. Dès la mise en service de l'égout, l'abonné est astreint au paiement de la redevance.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, la redevance d'assainissement sera majorée de 100%.

Un immeuble situé en contrebas du collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire ainsi que ses charges de fonctionnement sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Toutefois, un usager pourra être exonéré pendant cinq (5) ans du raccordement au réseau d'assainissement si cet usager a construit un système d'assainissement non collectif conformément aux instructions de son permis de construire sous la réserve que cette mise en service du réseau collectif intervienne dans les deux (2) ans suivants la délivrance du certificat d'achèvement des travaux de l'habitation de l'usager concerné.

Article 8 – Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire

Tout déversement doit faire l'objet d'un contrat avec le SETA souscrit soit par le propriétaire ou son mandataire, soit par le locataire avec accord du propriétaire. Ce contrat est établi sous la forme d'une facture dont le paiement vaut acceptation des dispositions du présent règlement.

Article 9 – Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique, le maître d'ouvrage exécutera ou fera exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque, et y compris, le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un réseau d'eaux usées dans le système d'assainissement.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité gestionnaire.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris au regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire, à ses frais, par le SETA ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui. Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité

Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions, constituerait une contravention ouvrant à poursuites, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

Article 10 – Caractéristiques techniques des branchements pour eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés par le SETA (ou sous sa direction) selon les règles de l'art conformément à la réglementation et documents techniques en vigueur. Ils seront conformes au présent règlement.

Article 11 – Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation d'un branchement d'eaux usées sur un réseau existant, donne lieu au paiement par l'utilisateur du coût du branchement au vu d'un devis facture établi par le SETA. Ce devis est établi sur la base des prix délibérée, prix actualisés à la date de l'intervention. Les travaux devront être exécutés dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours ouvrés après acceptation du devis.

Pour les branchements nécessitant une extension ou un renforcement des réseaux dus à l'urbanisation, aucun délai d'exécution de travaux ne pourra être donné (la date du branchement sera déterminée après étude de faisabilité des travaux par le maître d'ouvrage et la remise en exploitation au SETA).

Article 12 – Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements sous domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements jusqu'à la boîte de branchement, situés sous le domaine public sont à la charge du SETA. De même, il prend en charge la réparation des dommages et préjudices éventuels causés par ces ouvrages.

Toutefois, l'utilisateur garde à sa charge :

- les frais d'entretien et de réfection du joint de raccordement à la boîte de branchement de l'ouvrage public,
- les frais de mise en conformité et de désobstruction des ouvrages en amont de la boîte de branchement,
- les frais de désobstruction, de réparation, causés par sa négligence, sa maladresse ou sa malveillance, ainsi que par l'inobservation des prescriptions du présent règlement après avoir été dûment constatés,
- Les frais de remise en état ou d'entretien de la partie du branchement située en amont de la boîte de branchement.

Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement le SETA de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le SETA est en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'utilisateur, s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'urgence, d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, d'infraction au règlement sanitaire départemental, etc. sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

Tous les travaux prévus au présent article sont facturés à l'utilisateur par le SETA sur la base des prix en vigueur.

Article 13 – Conditions de suppression ou de modification des branchements

La mise hors d'usage d'installations intérieures par suite de démolition ou de transformation d'un immeuble sera obligatoirement portée à la connaissance du SETA par le propriétaire dudit immeuble ou son représentant. Le SETA fera procéder à la suppression ou la modification du branchement.

Les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire. La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécuté par le SETA ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Article 14 – Redevance d'assainissement

La redevance est constituée :

- D'une part fixe annuelle par branchement ;
- D'une part variable, proportionnelle au volume d'eau prélevé par l'utilisateur comptabilisé au compteur du service public de l'eau potable et éventuellement au compteur mis en place sur les forages privés. Toutefois, si l'utilisateur possède une installation d'eau privée (forage), celle-ci devra être dans les meilleurs délais équipée au frais de l'utilisateur d'un compteur agréé par le SETA. Lorsqu'il est impossible de mesurer la consommation, le SETA peut établir le tarif de la redevance à partir d'une évaluation de l'importance des rejets d'eaux usées qui peuvent être attribuées aux diverses catégories d'usage. Les volumes comptabilisés par ce compteur privé seront rajoutés aux volumes comptabilisés par le compteur du service public de l'eau potable.

En application de l'article L 1331-8 du code de la santé Publique, une majoration de 100% de la redevance d'assainissement est appliquée aux propriétaires dont les immeubles raccordables ne sont pas raccordés dans le délai de deux (2) ans à compter de la date de mise en service de l'égout conformément aux obligations prévues aux articles L 1331-1 et L 1331- 7.

Le paiement des factures relatives aux redevances de l'assainissement dans le cas des déversements ordinaires est exigible dans les délais et conditions fixées au règlement du Service d'eau potable.

En ce qui concerne les déversements spéciaux, les modalités de paiement seront identiques, sauf convention particulière.

Les sommes dues pour défaut de raccordement en application de l'article 8 ci-dessus sont mises en recouvrement dans les mêmes conditions et suivant les mêmes clauses que la redevance d'assainissement. En tout état de cause et en application des articles R 2333-121 à R 2333-132 du Code Général des Collectivités territoriales et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dans les conditions réglementaires.

Article 15 – Paiement des factures de redevance d'assainissement

La redevance forfaitaire est payable à terme échu, entre deux périodes de facturation. Les redevances au mètre cube (m3) correspondant à la consommation ou à l'estimation sont payables dès constatation.

Sauf prélèvement mensuel demandé par le client, la périodicité de la facturation sera semestrielle.

Lorsque la mise en service a lieu dans le courant de la période de facturation, la redevance forfaitaire est proportionnelle à la durée de la jouissance.

Le montant des redevances forfaitaires et variables, doit être acquitté à compter de la réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au SETA dans les trente (30) jours suivant le paiement.

Le SETA prendra en compte, lors d'une échéance suivante, toute différence due au litige signalé et qui constitue un préjudice avéré de l'usager.

En cas de fuite d'eau, l'application stricte de la loi WARSMANN déterminera le remboursement à effectuer sur la redevance assainissement.

Les factures d'assainissement doivent être réglées à la date limite de paiement indiquée sur la facture. En cas de difficultés, l'usager doit rapidement contacter le service de gestion comptable afin de convenir d'un étalement de la dette.

En l'absence de cet accord sur le paiement, un courrier simple de relance sera transmis. L'usager pourra saisir le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) pour une aide financière. Si l'usager ne donne pas de suite à la relance transmise, une procédure de recouvrement pourra être engagée.

Article 15.bis – Cas particuliers

Les exploitations agricoles ont la possibilité d'avoir un compteur spécifique destiné à fournir l'eau potable pour l'alimentation animale au même titre qu'un usager raccordé au réseau collectif. Tout système de tarification forfaitaire est impossible conformément au décret 2000-237 du 13 mars 2000 pris pour l'application des articles L 2224-7 à L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15.ter – Participation financière des propriétaires d'immeuble neufs

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau collectif auquel ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle égale au coût des travaux de raccordement diminués des aides publiques éventuelles. Cette participation est fixée par le Conseil Syndical.

CHAPITRE 3 : LES EAUX INDUSTRIELLES

Article 16 – Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives devront être précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le SETA et l'établissement voulant se raccorder au réseau d'évacuation public.

Article 17 – Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public est soumis à une autorisation préalable conformément à l'article L 1331-10 du Code de la santé Publique. Ceux-ci peuvent être autorisés à déverser ces eaux au réseau public, dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues. Cette autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement d'entretien, et d'exploitation entraîné par la réception de ces eaux. Cette participation s'ajoute à la perception des sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L1331-2, L1331-3 et L1331-6 du Code de la Santé Publique. Les dispositions de l'art 1331-9 lui sont applicables.

Article 18 – Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial permettant de définir les conditions techniques. Toute modification de l'activité de l'Établissement industriel sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Article 19 – Caractéristiques techniques de branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles, si le SETA le demande, devront être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement pour le rejet des eaux vannes et usées
- un branchement pour le rejet des eaux industrielles.

Chacun de ces branchements ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible à toute heure aux agents du SETA.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut à l'initiative du SETA être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment.

Les rejets des eaux usées vannes des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 20 – Séparateur de graisses, séparateur à féculs

Des séparateurs de graisses préalablement agréés par le SETA devront être installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant de restaurants, cantines, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries ...

Les séparateurs de graisses devront pouvoir emmagasiner autant de fois quarante (40) litres de graisses ou matières légères par litre/seconde du débit. Les séparateurs de graisses devront assurer une séparation de 92 % minimum. De plus, le séparateur de graisses devra être conçu de telle sorte :

- qu'il ne puisse être siphonné par l'égout,
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation s'il y a lieu,
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée.

Les séparateurs de graisses seront précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et à baisser sa température. Le débourbeur devra avoir une contenance utile d'au moins quarante (40) litres d'eau par litre/seconde du débit. Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur devront être munis d'un siphon anti-odeur.

Dans l'éventualité où l'utilisateur d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses. Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs de graisses devront être placés en des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

Certains établissements devront prévoir sur la conduite d'évacuation des eaux usées un appareil retenant les féculs de pomme de terre. Cet appareil, dont les caractéristiques seront soumises à l'approbation du SETA, comprendra deux chambres visitables :

- la première chambre sera munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières lourdes,
- la deuxième chambre sera munie d'une simple chambre de décantation.

Les séparateurs devront être implantés à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien. Le ou les couvercles devront être capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu. Les eaux résiduelles émanant du séparateur devront être évacuées directement dans l'égout. En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de féculs ne pourront être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

Article 21 – Séparateurs à hydrocarbures et fosses à boue

Conformément à la réglementation en vigueur, les garages, station services et établissement commerciaux et industriels en général ne doivent pas rejeter dans les égouts publics des hydrocarbures et des matières volatiles telles que le benzol, l'essence, etc... qui, au contact de l'air, forment des mélanges explosifs.

Les ensembles de séparations devront être soumis à l'approbation des services de l'Etat et du SETA et se composeront de deux parties principales : le débourbeur et le séparateur. Le dispositif devra être accessible aux véhicules de nettoyage (citernes aspiratrices). Les séparateurs à hydrocarbures devront pouvoir emmagasiner autant de fois dix (10) litres d'hydrocarbures qu'ils supportent de litres/seconde du débit. Ils devront avoir un pouvoir séparatif de 95 % au moins et ne pourront en aucun cas être siphonnés par l'égout.

En outre, ces appareils devront être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloquera la sortie du séparateur lorsque celui-ci aura emmagasiné sa capacité maximum en hydrocarbures, ce afin d'éviter tout accident au cas où les installations n'auraient pas été entretenues en temps voulu.

Les séparateurs devront être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation, s'il y a lieu. Les couvercles des séparateurs ne devront en aucun cas être fixés à l'appareil.

Article 22 – Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel au terme de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le SETA dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie. Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le SETA.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues au chapitre 6 du présent règlement.

Article 23 – Obligation d'entretenir les installations de prétraitements

Les installations de prétraitements prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au SETA du bon état d'entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculs, les déboucheurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'évacuation en provenance de locaux rejetant en grande quantité les eaux grasses et gluantes ou les eaux chargées de féculs, tels que boucheries, charcuteries, cuisines de restaurant et collectivités, etc... nécessite la mise en œuvre d'intercepteurs de graisse ou de fécule de modèles adaptés à soumettre à l'agrément du SETA et ceci à proximité des orifices d'écoulement. De tels intercepteurs doivent être hermétiquement clos, munis de tampons de visite, accessibles et ventilés régulièrement et bien entendu, aucun déversement d'autres eaux usées ne doit pouvoir se faire à leur amont.

Pour éviter l'évacuation à l'égout d'huiles minérales, d'essence, pétrole, gas-oil, etc... les écoulements provenant de locaux servant à l'usage et à l'emmagasinage desdits liquides, tels que garages, ateliers de mécanique, dépôts de carburants, ateliers de nettoyage chimique, etc... devront se déverser dans un appareil séparateur d'huiles d'un modèle approprié, agréé par le SETA.

L'entretien des installations de prétraitement des établissements devra être effectué par une entreprise spécialisée suivant une périodicité fixée en accord avec le SETA, chaque visite d'entretien donnant lieu à l'émargement sur un registre d'entretien. L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Dans le cas où une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduelles, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsion qui gênerait la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

Article 24 – Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application du décret n°67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf dans les cas particuliers visés à l'article 26 ci-après.

Article 25 – Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne des sujétions spéciales pour le réseau et la station d'épuration d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaires et/ou d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont été par une convention antérieure.

Article 26 – Cessation, mutation et transfert des conventions de déversements spéciaux

La cessation d'une convention de déversement spécial ne peut résulter d'un changement de destination de l'immeuble raccordé ou de la cessation ou de la modification des activités qui y étaient pratiqués ou de la transformation du déversement spécial en déversement ordinaire.

En cas de changement pour quelque raison que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien sans frais autres que, le cas échéant, ceux de timbre de la nouvelle demande d'autorisation de déversement et du dépôt de garantie.

L'ancien usager ou ses ayants droit restent responsables vis-à-vis du SETA de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale, jusqu'à la date de substitution pour le nouvel usager. La convention n'est transférable ni d'un immeuble à un autre ni par division de l'immeuble.

CHAPITRE 4 : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 27 – Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures

L'usager peut disposer comme il veut des installations sanitaires à l'intérieur de l'immeuble raccordé pourvu qu'elles soient conformes à tout moment aux prescriptions du règlement sanitaire départemental et du présent règlement.

Article 28 – Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public après le boîtier de branchement et celles posées à l'intérieure des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Le SETA fera connaître au propriétaire (ou son représentant) des immeubles non raccordables gravitairement conformément aux dispositions réglementaires, les dispositions intérieures qu'il doit prendre, pour réalisation d'un dispositif privé de relèvement des eaux, le cas échéant, pour permettre l'établissement d'un branchement réglementaire.

Article 29 – Suppression des installations, fosses, bacs à graisses et cabinets d'aisance préalables

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le SETA pourra se substituer aux propriétaires agissant alors aux frais et risques de l'usager conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation comme les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles, sont vidangés et curés. Ils sont comblés ou désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 30 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eau usée.

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 31 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. A cet effet, un clapet anti-retour sera installé par le particulier et à ses frais en limite du domaine public sur la partie privée. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contenant le reflux des eaux usées et pluviales, ou à refouler par pompe l'effluent jusqu'au-dessus du niveau de la chaussée, le fonctionnement de ces appareils s'opérant sous la responsabilité entière de l'utilisateur. Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire.

Article 32 – Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 33 – Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 34 – Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 35 – Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 36 – Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Article 37 – Cas particulier d'un système unitaire

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisé sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard de façade pour le contrôle par le SETA.

Article 38 – Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 39 – Conformité et vérification

Le branchement ainsi que les canalisations intérieures devront obligatoirement être exécutés conformément aux dispositions du présent règlement complétées des spécifications figurant à la convention de déversement. Tout changement de destination de l'immeuble ou modification des activités exercées doit être immédiatement signalé au SETA aux fins d'instruction. Les installations intérieures existantes devront être mises en conformité dans la mesure où elles engendrent des inconvénients pour l'exploitation du réseau ou pour les habitants des immeubles desservis.

A cet effet, le SETA pourra effectuer, chaque fois que cela s'avèrera nécessaire, une inspection de l'ensemble des ouvrages de branchement, des canalisations et installations intérieures des immeubles raccordés et vérifier leur conformité avec les dispositions réglementaires les concernant.

Ces vérifications porteront également sur les dispositifs de pré-traitement prévus dans les conventions de déversements spéciaux, équipements particuliers.

Les propriétaires ou leurs représentants ainsi que les locataires devront donner aux agents habilités par le SETA toutes facilités pour effectuer les contrôles et vérifications définis aux articles ci-dessus. De même, ils devront présenter aux agents du service, s'il y a lieu, les registres d'entretien, les résultats des analyses de contrôle effectuées. Ils ne pourront s'opposer à des prélèvements d'échantillons aux fins d'analyses.

Tout nouveau raccordement d'installations sanitaires intérieures sera obligatoirement soumis à l'examen du SETA avant remblaiement des tranchées. Dans le cas contraire, le SETA est habilité à faire évacuer les remblais pour exercer sa mission de contrôle.

Dans le cas où des défauts seraient constatés par le SETA, le propriétaire doit y remédier à ses frais. Le raccordement ne sera effectué qu'après mise en conformité des installations intérieures.

CHAPITRE 5 : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 40 – Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 40 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

Article 41 – Conditions d'intégration au domaine public

Compteurs et branchements situés sous voie privée sont en principe couverts par le statut juridique de la voie. Toutefois et par dérogation, les ouvrages de cette sorte réalisés par la Commune sont incorporés de droit au réseau public. Ils sont, par voie de conséquence, en servitude sur le domaine privé et le SETA jouit d'un droit de passage pour procéder en tout temps à leur entretien, réparation et remplacement.

A l'occasion du classement d'une voie privée dans le domaine public, l'incorporation des ouvrages d'assainissement au réseau public peut être sollicitée après vérification que les travaux aient été effectués conformément aux normes et prescriptions en vigueur. Ces ouvrages devront être en bon état d'entretien. Le cas échéant, il appartiendra aux propriétaires de la voie d'effectuer la mise en conformité et les réparations nécessaires. La remise des plans de récolement et procès-verbaux d'essais sera exigée.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, la collectivité au moyen d'une convention conclue avec l'aménageur, réserve un droit de contrôle au SETA.

Article 42 – Contrôle des réseaux privés

Le SETA se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements, définis dans le présent règlement, après en avoir informé le propriétaire. Dans le cas où des désordres seraient constatés par le SETA, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire, ou l'assemblée des copropriétaires, avant tout raccordement au réseau public.

Pour obtenir le raccordement des réseaux privés d'assainissement au réseau général public, le propriétaire (ou les copropriétaires) sera tenu de fournir préalablement en double exemplaire :

- Les plans de récolement précis et détaillés à l'échelle 1/200 conformément à la charte graphique du SETA avec repérage triangulé des plaques de regard et tous autres accessoires, par rapport à des points fixes. Ces plans seront attachés en X et Y,
- les profils en long de chacune des canalisations avec la côte fil d'eau rattachée au NGF,

- les notes de calcul détaillées du réseau d'eaux usées,

Il pourra être également demandé par le SETA :

- l'inspection visuelle des réseaux ou par caméra vidéo des réseaux,
- un test d'écoulement,
- un test d'étanchéité (conforme à la réglementation nationale en vigueur),
- un test à la fumée.

Les contrôles seront exécutés conformément aux règles de l'art.

En cas de désordres constatés sur des réseaux privés existants raccordés au réseau public, le propriétaire ou les copropriétaires disposent d'un délai de six (6) mois après mise en demeure, pour remédier aux imperfections constatées. Si à l'issue de ce délai, la mise en conformité des équipements n'a pas été faite, le SETA pourra faire exécuter d'autorité, aux frais du propriétaire ou des copropriétaires, les travaux nécessaires.

CHAPITRE 6 : PENALITES

Article 43 – Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont de la responsabilité du propriétaire. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 44 – Voies de recours des usagers

En cas de faute du SETA, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour régler des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et le SETA, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à sa saisie, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au maître d'ouvrage ou au SETA. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 45 – Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le SETA et des établissements industriels troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi est mise à la charge du signataire de la convention.

Le SETA pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à quarante-huit (48) heures.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur le constat d'un agent du SETA moyennant une information simultanée de l'auteur du déversement.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 46 – Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à compter de son adoption par le Conseil Syndical ; tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 47 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le maître d'ouvrage et le SETA selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois (3) mois avant leur mise en application.

Article 48 – Droit d'accès aux fichiers informatisés

Les informations, concernant les abonnés, contenues dans les fichiers du SETA, ne sont transmissibles qu'aux personnes physiques ou morales qui sont expressément habilitées à les connaître.

Tout abonné peut demander au SETA la communication des informations le concernant et les faire rectifier le cas échéant, conformément à la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés.

Article 49 – Clauses d'exécution

Le Président du SETA, le Maire des Communes, les agents du SETA habilités à cet effet, et le receveur du Trésor Public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

En cas de litige portant sur l'application du présent règlement, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes au SETA sans préjudice des recours de droit commun qui leurs sont ouverts.

Adopté le 27 janvier 2022

6) Constitution de la commission d'appel d'Offres et MAPA

Le Président rappelle qu'une CAO doit être convoquée pour l'examen de marchés publics dont la valeur estimée du besoin est supérieure aux seuils des procédures formalisées (ou quand l'acheteur a décidé d'y avoir recours). Dans ce cas, sa voix est délibérative.

Délibération :

Après avoir entendu le rapport de M. le Président,

Vu les dispositions des articles L 1414-2 et L.1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lequel prévoit que dans un établissement public, la commission d'appel d'offres (CAO) comporte en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, élus au sein de l'assemblée délibérante, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le conseil syndical décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres.

La seule liste déposée est la suivante :

Candidats titulaires	Candidats Suppléants
Claude VETTOR	Isabelle TINTANE
Pascal TROTTA	Marie-Claude MAURAS
Joël LABURTHE	Aline BAQUE
Patricia FEUILLET-GALABERT	Guy CASTERA
Cathy DUPRAT	Laurent PRENERON

Il a été procédé au vote à main levée, sur décision de l'assemblée délibérante de ne pas procéder au scrutin secret.

Les délégués suivants sont élus à l'unanimité pour siéger à la commission d'appel d'offres du SETA.

Titulaires	Suppléants
Claude VETTOR	Isabelle TINTANE
Pascal TROTTA	Marie-Claude MAURAS
Joël LABURTHE	Aline BAQUE
Patricia FEUILLET-GALABERT	Guy CASTERA
Cathy DUPRAT	Laurent PRENERON

La commission CAO se réunira conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Commission MAPA :

M. Le Président rappelle que :

- Les « petits lots » qui, en application de l'article 22 du décret n° 2016-360, font l'objet d'une procédure adaptée, ne sont pas attribués par la CAO.
- Les marchés publics exclus du champ d'application en application des articles 14, 15, 17 et 18 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, qui sont exclus du champ d'application en raison de leur objet (articles 14 et 15) ou de spécificités tenant aux caractéristiques du cocontractant (articles 17 et 18) et non de leur valeur, ne relèvent pas de la compétence des commissions d'appel d'offres.

Dans ces cas, le SETA déciderait de consulter la CAO. Il convient de noter que, dans ce cas, la CAO n'intervient pas, en principe, pour attribuer le marché. Elle ne rend qu'un avis à titre consultatif ne liant pas l'acheteur.

De ce fait, M. le Président propose de créer une commission MAPA, composée des mêmes membres de la CAO, qui serait appelée à examiner tous les marchés publics ne nécessitant pas la convocation de la CAO et estimés supérieurs à 90 000 €.

Délibération :

Après avoir entendu le rapport du Président,

Vu la délibération d'attribution au président pour les marchés publics jusqu'à 90 000 €,

Vu la délibération de constitution de la CAO pour les marchés publics supérieurs au seuils des procédures formalisées,

Le Président propose :

- De former une commission MAPA (Marchés Publics à Procédure Adaptée) identique dans sa composition à la CAO,
- De la réunir pour avis lors de la passation de marchés publics supérieurs à 90 000 €,

Oùï l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré, le Comité Syndical adopte à l'unanimité la proposition ainsi présentée.

Sont élus pour siéger à la commission MAPA les délégués suivants :

Titulaires	Suppléants
Claude VETTOR	Isabelle TINTANE
Pascal TROTTA	Marie-Claude MAURAS
Joël LABURTHE	Aline BAQUE
Patricia FEUILLET-GALABERT	Guy CASTERA
Cathy DUPRAT	Laurent PRENERON

7) Présentation du ROB :

Distribué à tous les membres du conseil syndical et présenté par le Président, le ROB doit être discuté, puis acté par vote.

M. le Président présente le rapport d'orientations budgétaires, en rappelant que cet « exercice » n'est pas obligatoire pour le Syndicat, mais que cela permet de discuter des orientations budgétaires de l'année en cours, voire plus. Il présente les engagements en termes d'investissements pour chaque budget, en insistant sur les points suivants :

- recherche de la qualité de l'eau : une visite au SIEBAG en janvier 2022 a hélas confirmé que le traitement ne semble pas efficace pour descendre en dessous de la limite de qualité de l'eau pour ce qui concerne l'ESA Métolachlore (plus soluble dans l'eau que l'Atrazine). Une deuxième visite aura lieu aux Arbouts, le 16 février prochain avec le chargé de mission de l'ARS et d'autres syndicats.

- discussion sur le local administratif du SETA dont les coûts annoncés par Joël LABURTHE sont exorbitants. Il est précisé à l'assemblée que non seulement il est hors de question de dépenser cette somme en fonds propres, que le site de la « Fontaine Sainte » ne peut accueillir de projet architectural étant classé inconstructible pour la protection du PAT, que le dépôt technique ne peut seul se suffire (pour les conditions de travail des agents) et qu'une circulation des véhicules et lieu de stockage inclut la parcelle du dépôt actuel. Il est également précisé qu'une réunion avec la mairie devra avoir lieu prochainement pour disposer d'une entrée plus proche de la route.

- questions posées pour les budgets 2022 :

- Estimation des quantités d'eau vendues, 2021 est-il le point bas de cette consommation ou faut-il encore baisser ?
- Augmentation proposée par le bureau, du prix du m3 et de l'abonnement dans les années à venir
- Devenir du PAT (lié à la qualité de l'eau) et décisions futures en matière de compensations pour les exploitants qui réduisent les intrants ?
- Prise en compte des factures impayées (cumul du changement de percepteurs, de perception et du COVID) dans les budgets à venir, sachant qu'une provision sera désormais indispensable.

Un débat s'est instauré dans l'assemblée délibérante.

Délibération :

Conformément à l'article L.2312-1 du CGCT, le débat sur les orientations budgétaires (DOB) doit se tenir dans les deux mois précédant le vote du budget primitif, et la présentation du rapport y afférent doit donner lieu à un débat au sein du conseil syndical, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Dans ce cadre légal, le contexte budgétaire national et local ainsi que les orientations générales du Syndicat pour son projet de budget primitif 2021 sont définis dans le débat d'orientations budgétaires 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2312-1 ;

Vu le rapport sur les orientations budgétaires 2022 du SETA, annexé à la délibération ;

Le Conseil Syndical après en avoir délibéré et à l'unanimité PREND ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires relatif à l'exercice 2022, sur la base du rapport annexé à la délibération.



RAPPORT d'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

SOMMAIRE

<u>Préambule</u>	p. 3
1- Cadre réglementaire du Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB)...	p. 3
2- Les éléments du contexte	p. 4
a. <u>La réunion préfectorale/ décret européen</u>	
b. <u>La crise sanitaire COVID-19</u>	
c. <u>Les questions pour 2022</u>	
3- Les orientations budgétaires 2022 du budget Général	p. 5
a. <u>Les dépenses</u>	
b. <u>Les recettes</u>	
c. <u>Les projets et investissements</u>	
4- Les orientations budgétaires 2022 du budget Eau Potable	p. 8
a. <u>Les dépenses</u>	
b. <u>Les recettes</u>	
c. <u>Les projets et investissements</u>	
5- Les orientations budgétaires 2022 du budget AC (Assainissement Collectif).	p. 11
a. <u>Les dépenses</u>	
b. <u>Les recettes</u>	
c. <u>Les projets et investissements</u>	
6- Les orientations budgétaires 2022 du budget ANC (Assainissement non collectif)	p. 14
a. <u>Les dépenses</u>	
b. <u>Les recettes</u>	
c. <u>Les projets et investissements</u>	
7- Équilibre global du projet de Budget 2022	p. 15
8- Structure de la dette au 01/01/2022	p. 15
<u>ANNEXES</u>	p 17
Annexe n°1 : Informations relatives aux ressources humaines	p.18
Annexe n°2 : États synthétiques des Comptes Administratifs 2021	p.22
Annexe n°3 : États de la dette au 01/01/2022	p.23

Préambule

Depuis le 01/01/2022, le SETA gère les compétences Eau Potable, Assainissement Collectif, et Assainissement Non Collectif, sur les périmètres suivants :

- pour la compétence eau potable : Ayzieu, Campagne d'Armagnac, Castex d'Armagnac, Cazaubon, Estang, Lannemaignan, Larée, Laujuzan, Le Houga, Lias d'Armagnac, Marguestau, Mauléon d'Armagnac, Maupas, Monclar d'Armagnac, Monlezun d'Armagnac, Panjas, et Salles d'Armagnac.
- pour la compétence Assainissement Collectif : Campagne d'Armagnac, Cazaubon, Dému, Estang, Le Houga, Lias d'Armagnac, Mauléon d'Armagnac et Panjas.
- pour la compétence Assainissement Non Collectif, par transfert de la Communauté de Communes du Grand Armagnac (CCGA) : Ayzieu, Campagne d'Armagnac, Castex d'Armagnac, Cazaubon, Dému, Estang, Lannemaignan, Larée, Lias d'Armagnac, Marguestau, Mauléon d'Armagnac, Maupas, Monclar d'Armagnac, Panjas, et Réans.

1. Cadre réglementaire du ROB (Rapport d'Orientations Budgétaires)

Le ROB, c'est un budget avant le budget ! Précisément, le **rapport d'orientation budgétaire** permet au conseil syndical de débattre **des grandes priorités pour l'année à venir**.

La loi n°2015-991 du 07 août 2017 portant nouvelle organisation territoriale de la République a créé de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financières des collectivités territoriales. En particulier, son article 107 a modifié les articles du CGCT relatifs au débat (devenu RAPPORT) d'orientation budgétaire (DOB devenu ROB), en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat. La loi de programmation des finances publiques (LPPF) pour les années 2018 à 2022 du 22 janvier 2018 contient, par ailleurs, elle aussi de nouvelles règles concernant le débat d'orientation budgétaire en son article 13.

S'il n'est obligatoire que pour les Etablissements publics comprenant une commune d'au moins 3500 hbts, le SETA vous propose cette année encore un DOB. Le ROB présenté permet aux élus de discuter des priorités à afficher, d'informer de l'évolution de la situation de la collectivité, et d'anticiper sur les évolutions futures et opportunités de développement et de pérennité du SETA.

Le ROB, qui devra faire l'objet d'une délibération syndicale, doit se tenir dans les deux mois précédant le vote du budget qui pourrait avoir lieu le **jeudi 10 mars 2022**.

Rappel : les 2 Communautés de Communes que chevauche le SETA ont reporté le transfert des compétences Eau Potable et Assainissement Collectif au 01/01/2026.

A cette date, si les conseils communautaires ne décident pas d'exercer directement la compétence et par application du mécanisme de représentation/substitution, les délégués désignés au SETA par les Conseils Municipaux parmi leurs membres seront remplacés par des délégués désignés par les Conseils Communautaires parmi leurs membres ou, si la loi l'autorise encore, parmi les Conseillers Municipaux de leurs Communes membres.

En l'état actuel, il n'y a pas d'évolution statutaire majeure en prévision pour le SETA avant cette date.

2. Quelques éléments du contexte

a. La réunion ARS – AEAG- DDT

Le vendredi 3 décembre dernier, le Président et la Directrice, représentant la PRPDE gersoise qu'est le SETA, ont été reçus à AUCH, dans les locaux de l'ARS avec l'AEAG, la DDT et un délégué de la FREDON. La directive européenne sur l'eau de décembre 2020, retranscrite en droit français un an après.

De cette réunion, il en ressort :

- L'obligation de traiter l'eau de la Fontaine Sainte avec du charbon actif
- Le conseil appuyé de n'utiliser que la source de la Fontaine Sainte, car sinon, les deux autres doivent être traitées !
- L'obligation de présenter, sous 6 mois, un volet curatif avec ce traitement, ainsi qu'un échéancier de réalisation de ce volet (maxi 4 ans et 5 ans pour la mise en œuvre). Un ex-agent DDT, missionné pour

7 mois à la FREDON, doit nous aider à élaborer ce document. Rendez-vous devrait être pris bientôt avec lui et le SYDEC qui utilise le traitement par charbon actif.

- L'obligation de présenter un volet préventif en parallèle, facilitée pour nous par le PAT.
- La condition INDISPENSABLE d'augmenter régulièrement le prix du m³ d'eau pour pouvoir prétendre aux aides de l'AEAG.

b. La crise sanitaire COVID-19

Les crises, sanitaire et économique, ont induit une fragilité budgétaire de l'année 2021. Une nouvelle fois, les résultats comptables ne sont pas le reflet de ce qu'ils auraient dû être.

De plus, le changement de direction et le départ de plusieurs agents administratifs ont aussi engendré du retard ou des reports, dans la réalisation de certains projets (réhabilitation des STEU de Campagne et Dému, renouvellement de réseaux, traverse de Campagne, schéma directeur, ...).

Pour information, le confinement ou la maladie COVID a concerné quatre agents du service technique durant l'année 2021 (dont un de la fonction publique), sans que le SETA n'ait pu bénéficier du dispositif de prise en charge de l'activité partielle. Le SETA a donc assumé seul le maintien de la rémunération de ses personnels. Cette pandémie affecte encore en ce début 2022 le SETA, par l'absence de plusieurs agents. Il faut souligner leur remarquable professionnalisme pour la très grande majorité, avec un respect des gestes barrières et la recherche de solutions en cas de garde d'enfants notamment.

c. Les questions pour 2022

Afin de déterminer les orientations du prochain budget dans ce contexte particulier, il est nécessaire de s'interroger sur les modalités de mise en œuvre du service à l'usager, et sur les contraintes au démarrage de nouveaux projets :

- L'été 2021, particulièrement pluvieux, a engendré une baisse des consommations estivales qui s'est ajouté à la baisse des consommations enregistrées sur la station thermale de Barbotan-les-Thermes liée aux conditions particulières d'ouverture. Quelle tendance en 2022 ? Faut-il anticiper une baisse des volumes d'eau vendus et assainis, et donc des recettes ?
- Le recouvrement des impayés est inquiétant pour l'avenir des budgets Eau et Assainissement collectif du syndicat qui devra présenter une « provision » à compter de cette année 2022,
- La gestion des boues produites par les STEU pose toujours problème en cette période de pandémie avec notamment l'interdiction d'épandage des boues non hygiénisées,
- La nécessité de traiter l'eau produite par la station de la fontaine Sainte induira aussi des coûts supplémentaires non négligeables,
- L'étude du schéma directeur d'eau potable,
- La nécessité de mise en conformité des locaux professionnels (locaux administratif et techniques)

Compte tenu des incertitudes liées à ces divers questionnements, il sera proposé d'élaborer des budgets prévisionnels peu ambitieux dans un premier temps, avec l'inscription des projets connus et chiffrés de la feuille de route du SETA.

L'engagements d'éventuels nouveaux projets se traduira dans l'adoption de budgets supplémentaires ou de décisions modificatives.

En revanche, il sera nécessaire d'acter pour les 5 années à venir d'une augmentation régulière de tarifs, qui permettrait :

- de tenir compte de l'inflation comme précédemment validé (ROB 2021)
- de satisfaire à la condition d'attribution des aides de l'AEAG dans les années à venir,
- de financer les investissements de service public de l'eau (traitement de l'eau produite, branchement de réseaux sur le Fontaine Sainte, renouvellement de canalisations, absorption de factures impayées (dues aux années COVID), hausse des prix des prestataires, fonctionnement du syndicat, etc.)
- de financer les investissements de service de traitement des eaux (STEU et réseaux)

Une proposition d'augmentation a été formulé par le bureau (voir plus loin)

3. Les orientations budgétaires 2022 du budget Général

a) Les dépenses

De manière générale, les dépenses mandatées sur ce budget correspondent aux fonctions et aux investissements qui ne sont pas exclusivement dédiés à une compétence, et qui concourent à la gestion globale du Syndicat ou au fonctionnement de plusieurs compétences.

Ainsi, aux dépenses de fonctionnement de ce budget figurent :

- Les charges d'entretien, de dépannage, et de fonctionnement (électricité, téléphone, maintenance informatique, fournitures administratives, EPI pour les agents, carburants,...) des bâtiments communs à Estang et des fonctions supports : les bureaux du siège, au 5 rue de l'Armagnac, le dépôt technique, au 35 rue de l'Armagnac, la maison sise chemin de la Fontaine Sainte, les véhicules.
- Les dépenses de personnel : rémunérations, cotisations, formations des salariés et ce quel que soit leur service d'appartenance (administratif, technique) ou leur statut (public ou privé). Une annexe spécifique présente les éléments détaillés du volet ressources humaines, notamment la répartition des effectifs par statut et équivalent temps plein, le temps de travail des agents par service, les charges de personnel 2022, l'action sociale en faveur des agents 2021, et les évolutions à prévoir pour 2022.
- Les indemnités des élus.
- Les charges financières, les intérêts d'emprunt notamment. Aucune dépense jusqu'à présent, il est cependant envisagé de souscrire un emprunt pour réaliser les travaux d'aménagement du nouveau dépôt.
- Les dépenses de prestation de service qui interviendront en « allègement » du travail des agents techniques (Tontes, etc.)
- Les prélèvements réalisés au profit de la section d'investissement : les amortissements des immobilisations inscrites à l'actif de ce budget, et les virements complémentaires nécessaires à l'équilibre de la section investissement.

Le budget 2022 sera élaboré avec un niveau de dépenses de fonctionnement et d'investissement supérieur à 2021.

Quant aux dépenses d'investissements de ce budget figurent :

- Les immobilisations corporelles et incorporelles (Cf. détail des projets et investissements ci-après)
- Le remboursement de la dette en capital pour réaliser les travaux d'aménagement du nouveau dépôt.

b) Les recettes

Aucun produit d'exploitation n'est encaissé par ce budget. Comme indiqué précédemment il ne sert qu'à enregistrer et à supporter les dépenses à caractère général et qui ne peuvent pas être exclusivement rattachées à une compétence. Il est donc structurellement déficitaire et ses recettes proviennent essentiellement des contributions qui lui sont reversées par les budgets annexes. De manière plus marginale ou exceptionnelle, d'autres recettes sont également constatées sur ce budget, les remboursements d'assurances ou éventuellement des subventions spécifiques sur projet notamment, voire le versement d'emprunt comme cela est envisagé pour 2022 dans le cadre de la réalisation du nouveau dépôt.

Concernant les contributions versées par les budgets annexes, elles sont distinctement calculées pour couvrir trois postes globalisés : les charges à caractères général, les charges de personnel, et les charges d'investissements (amortissement et virement complémentaire nécessaire à l'équilibre de la section investissement le cas échéant).

Cette participation est établie de manière à clore la section Fonctionnement du budget Général à l'équilibre, résultats antérieurs inclus, selon une clé de répartition du suivi analytique de l'activité technique.

L'ajustement opéré en 2021, pour tenir compte des coûts réels du SPANC et du fait que certaines charges importantes du budget général ne profitent qu'aux budgets AEP et AC (outillages et engins pour les travaux, dépôt technique, ...), devrait être atténué en 2022.

La clé de répartition 2021 serait établie à hauteur des taux et montants suivants :

Mandats		Budget AEP	Budget AC	Budget ANC	TOTAL	Budget Général
Part de l'activité		77,41%	21,44%	1,15%	100,00%	Titres
Montant		712 993,76 €	198 727,95 €	4 075,30 €	915 797,01 €	915 797,01 €
Clé de répartition		77,855%	21,700%	0,445%	100,000%	
Type de dépenses	Article					Articles
Charges à caractère général	658	156 113,69 €	43 512,52 €	892,307 €	200 518,52 €	70872
Charges de personnel	6215	556 880,07 €	155 215,43 €	3 182,99 €	715 278,49 €	70841
Charges d'investissements	672	0,00	0,00	0,00	0,00	7561
TOTAL		712 993,76 €	198 727,95 €	4 075,30 €	915 797,01 €	

Pour l'établissement du budget prévisionnel 2022 et le calcul des contributions à reverser par les budgets annexes, il sera proposé d'utiliser les mêmes taux que ceux calculés pour l'exercice 2021 pour la part de l'activité.

c) Les projets et investissements

➤ **Réalisation de nouveaux locaux**

Compte tenu de l'évolution du SETA, de l'accroissement de son activité et de ses effectifs, après analyse des différentes perspectives et après réflexion, la décision a été prise fin 2019 de réaliser de nouveaux locaux permettant de rassembler tous les services sur un seul site dans la zone d'activité, route de Monguilhem à Estang. En 2022, le hangar acheté sera aménagé en nouveau dépôt technique. Le projet suivant consisterait en la transformation du dépôt technique actuel en locaux administratifs qui serviraient aussi aux agents techniques (bureaux, salle de repos/réfectoire, etc.). Le financement de cette opération était envisagé par l'emprunt dont les annuités seraient en grande partie couvertes par la vente d'électricité du bâtiment photovoltaïque, et pour le reste par les fonds propres du SETA. Après estimation dans les semaines à venir, une inscription budgétaire sera prévue en mars 2022.

Les locaux actuels aménagés en 2020 afin de répondre aux exigences sanitaires "COVID" (avec achat de matériel supplémentaire renouvelé en 2021 pour cette pandémie), l'activité du SETA est répartie sur plusieurs sites, engendrant quelques difficultés en termes de communication entre les services, et un accroissement de la circulation aux abords de l'école d'Estang. Il sera souhaitable de prévoir rapidement la réalisation de ce projet, et ce d'autant plus que cet aménagement comprend des pièces essentielles aux conditions de travail des services techniques et que l'espace est compris pour la circulation des véhicules et le stockage des matériaux. En revanche, les crédits relatifs à cette opération ne seront pas inscrits au budget primitif 2022 ; seul l'investissement lié à l'aménagement du nouveau dépôt, sera budgétisé dans un premier temps.

➤ **Achat de matériel informatique et autres matériels**

Compte tenu du nécessaire renouvellement de certains équipements informatiques et de l'acquisition de matériels liés au géoréférencement et SIG (tablettes), sans compter le remplacement de téléphones mobiles, et l'achat d'un logiciel spécifique pour l'ANC, il serait inscrit un budget dont le montant sera connu dans les prochains jours.

➤ **Achat de véhicules**

Si un véhicule (Master) a été accidenté l'été dernier et immédiatement remplacé, il faut désormais envisager l'acquisition d'un nouveau véhicule pour l'assainissement non collectif dont l'activité sera augmentée avec la réalisation des contrôles périodiques. Comme suggéré par les référents techniques, il paraît judicieux d'acquiescer un nouvel équipement pour l'équipe travaux et d'affecter leur véhicule actuel pour l'ANC. Le montant budgétisé mais non dépensé en 2021, sera à nouveau inscrit au budget.

➤ **Nouvelle prestation :**

Une prestation complète pour la tonte autour des ouvrages (Châteaux d'eau, Stations de pompage et de traitement des eaux usées) serait confiée à des professionnels de sorte à garantir la régularité de cet entretien, nécessaire pour la qualité de l'eau produite et la relation de voisinage.

➤ **Communication**

Un site serait créé, pour mettre à disposition de tous les usagers en particulier, l'ensemble des informations du SETA (Règlements de services, Statuts, Contrats, tarifs, actualités, etc.). Un budget sera consacré à cette opération et suivie d'une mise à jour par un agent administratif déjà en place.

4. Les orientations budgétaires 2022 du budget Eau Potable

a) Les dépenses

De manière générale, les dépenses mandatées sur ce budget correspondent aux fonctions et aux investissements exclusivement dédiés à la compétence Eau Potable.

➤ Ainsi, aux dépenses de fonctionnement de ce budget figurent :

- Les charges d'entretien, de dépannage, et de fonctionnement (électricité, téléphone, produits de traitement, nettoyage des ouvrages, fournitures de réseaux, divers services extérieurs,...) des réseaux, ouvrages et bâtiments dédiés au captage, au traitement, au transfert, au stockage, et à la distribution de l'eau potable.
- Les achats de fournitures pour la réalisation des travaux en régie ; ces dépenses sont ensuite affectées à la section d'investissement lors de la valorisation des écritures en fin d'exercice.
- Les charges relatives au Plan d'Action Territorial (PAT) de la Fontaine Sainte, hormis les dépenses de personnel.
- Le reversement des redevances de l'Agence de l'Eau Adour Garonne (Pollution domestique et Prélèvement) perçues sur les factures d'eau, et indexées sur les volumes respectivement vendus par le SETA.
- Le reversement des contributions aux charges du budget général tel qu'exposé ci-avant.
- Les intérêts d'emprunt : un paragraphe est dédié à la dette dans le présent rapport. Aujourd'hui, il est prévu un nouvel emprunt sur le budget Eau Potable au courant de l'exercice 2022 pour le renouvellement d'une partie des canalisations en amiante (en cours).
- Les prélèvements réalisés au profit de la section d'investissement : les amortissements des immobilisations inscrites à l'actif du budget Eau Potable, et les virements complémentaires nécessaire à l'équilibre de la section investissement le cas échéant.

Jusqu'à aujourd'hui, figure également le reversement des redevances d'assainissement collectif encaissées sur le budget Eau Potable. En effet, les titres de recettes de la facturation de l'assainissement collectif (consommation, abonnement, et redevance modernisation AEAG) sont "couplés" aux produits de l'eau potable afin de permettre l'établissement d'une facture unique pour les usagers en prélèvement automatique notamment et surtout de n'élaborer qu'une relance pour l'utilisateur. Or, le trésor public souhaiterait que nous dissociions les deux services (et donc ressources/dépenses) à compter de ce budget 2022. Les discussions sont en cours et pourraient impacter les usagers. A suivre ...

Le budget 2022 présenterait un niveau de dépenses de fonctionnement quasi équivalent à celui constaté en 2021 (sauf indécision concernant la facture assainissement collectif) et adapté aux perspectives de production d'eau, certainement revu à la baisse.

➤ Quant aux dépenses d'investissements de ce budget figurent :

- Les immobilisations corporelles et incorporelles (Cf. détail des projets et investissements ci-après)
- Le remboursement de la dette en capital, pour le nouvel emprunt au cours de l'exercice 2022 pour le renouvellement des canalisations.

b) Les recettes

➤ **L'essentiel des recettes réelles de fonctionnement** provient des produits de la vente d'eau (*et de la possible facturation de l'assainissement collectif*), y compris les abonnements et les diverses redevances perçues pour le compte de l'Agence de l'Eau Adour Garonne. Ces recettes dépendent directement du nombre d'usagers, des tarifs appliqués et des volumes annuellement vendus. Ils seront revus à la baisse pour 2022.

Bien que les prévisions de vente d'eau 2020 se soient confirmées malgré la crise COVID (570.000.m³), le budget réalisé 2021 est en diminution, vraisemblablement autour des 540.000 m³ pour l'eau potable, et 170.000 m³ pour l'assainissement collectif. Le nombre d'usagers quant à lui ne devrait pas changer.

Voici donc les éléments pour construire le budget 2022 :

	Assiette	Tarifs
Abonnements annuels Eau potable	5 000 abonnés	50.00 € HT / an
Volumes annuels vendus en Eau Potable	520 000 m ³ /an	1.09 €/m ³
Abonnements annuels Assainissement Collectif	2 000 abonnés	50.00 € HT / an
Volumes annuels vendus en Assainissement Collectif	160 000 m ³ /an	1.09 €/m ³

CES TARIFS SONT MAINTENUS POUR LE BUDGET 2022.

Compte tenu des perspectives et des contraintes en terme tant de qualité de l'eau que de paiement des redevances, de l'inflation, des critères d'attribution des aides de l'AEAG, le bureau propose de procéder tous les ans à une augmentation des tarifs comme suit :

Prix m ³	0,05 € de plus / an	soit + 25 000 € par an			
Redevance	+1,50 € par an	soit + 10 500 € par an			
	2022	2023	2024	2025	2026
€	1,09	1,14	1,19	1,24	1,29
€	50	51,50	53,00	54,50	56,00

Pour rappel, les prix pratiqués par nos collègues syndicats au 01/01/2022, sont les suivants :

Libellé	SAT Eauze (€)	Nogaro Ville (€)	SIEBAG (€)
M3 consommé	1,486 €	0,98	1,50
M3 assaini	1,957 €	0,90	1.50
Redevance AEP	69 €	54,68	74 €
Redevance AC	83,16 €	65	74 €

L'installation d'antennes relais sur certains châteaux d'eau permettra d'enregistrer des recettes supplémentaires à partir de 2022 avec l'installation en cours d'année d'un nouveau relais Free Mobile sur le réservoir de Le Houga pour un montant de 6.000 €/an. Il sera ainsi budgétisé pour 2022, un montant de 12.000 € (faible part de Le Houga pour 2022).

➤ **Les recettes de la section d'investissement**

Comme pour le budget général, les recettes de la section d'investissement du budget Eau Potable proviennent quant à elles :

- **de recettes réelles** avec la perception d'emprunts et de subventions pour le financement de projets. A ce stade, l'emprunt sera contractualisé pour 2022, avec des taux d'intérêts encore très bas et le dispositif Aqua-prêt de la Caisse des Dépôts. Les subventions inscrites au budget prévisionnel 2022 seront celles qu'il reste à percevoir dans le cadre des opérations en cours (Renouvellement de canalisations), ainsi que celles obtenues pour les nouveaux programmes (Schéma directeur et PGSSE).

- **de recettes d'ordre** avec des prélèvements réalisés sur la section de fonctionnement : les amortissements des immobilisations inscrites à l'actif du budget Eau Potable, et les virements complémentaires nécessaires à l'équilibre de la section investissement.

c) Les projets et investissements

➤ **Le PAT de la Fontaine Sainte**

Le 2^{ème} PAT est en cours de préparation, les résultats de la dernière étude nécessaire avant son lancement ayant été livrés (mars 2021) tandis que 2 comités d'orientations stratégiques se sont tenus en octobre et novembre 2021. L'acquisition de parcelles au sein de l'AAC (financée à moitié par l'AEAG) et un bail rural environnemental ont été signés à l'automne 2021. Les subventions obtenues de l'AEAG devraient couvrir une partie du salaire de l'animatrice l'an dernier et seront versées en 2022. Cette année, une stagiaire sera présente jusqu'en juin et une mission sera confiée à la Plateforme Agroécologique d'Auzeville pour compenser le départ de l'animatrice PAT, en attendant la décision de recruter voire de mutualiser l'animation avec d'autres structures.

➤ **Les travaux en régie**

Le SETA dispose d'une équipe en interne qui a réalisé un renouvellement des canalisations à Mauléon d'Armagnac. D'autres travaux en régie ont été effectués et c'est une somme de 221 000 € qui a finalement été affectée pour 2021 (initialement budgétisée à 100 000 €).

➤ **Les travaux de renouvellement**

L'Agence de l'Eau Adour Garonne a retenu le projet présenté par le SETA en avril 2021, dans le cadre du plan de relance afin de soutenir l'activité des entreprises de travaux publics et inciter les collectivités à investir. L'AEAG a octroyé 30% de subventions et 20% en avance remboursable (dispositif équivalent à un prêt à taux 0%) pour la réalisation de ces travaux de renouvellement des réseaux. Parmi les critères d'éligibilité figurait notamment la mise en œuvre d'une démarche de priorisation pour améliorer le rendement des réseaux. En plus des travaux en régie 2021, un montant de 1 500 000 € HT sera dépensé en 2022, comprenant la traverse de Campagne d'Ac prévue en 2022 et le recours au marché à bons de commande avec le groupement d'entreprises BAYOL / ACCHINI. Un prêt viendra compléter les aides de l'AEAG.

➤ **Schéma directeur et Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE)**

Appel d'offres de service, la mission de Schéma directeur Eau Potable sera attribuée en février 2022, pour une élaboration qui devrait aboutir en 2023. Une tranche optionnelle concerne le PGSSE.

- **Schéma directeur d'alimentation en eau potable**

Depuis 2016, un important travail a été entrepris et des procédures ont été déployées afin d'harmoniser et sécuriser le niveau de connaissance et le fonctionnement des installations de productions et de distribution d'eau potable sur l'ensemble de ce nouveau périmètre. Si l'intégralité des réseaux et l'ensemble des interventions annuelles ont été renseignés et mis à jour régulièrement dans un SIG, certaines canalisations et des ouvrages ne sont pas exactement positionnés. Ce niveau de fiabilité des connaissances du réseau reste hétérogène entre secteur et bien qu'un certain nombre de travaux aient été menés et donc mis à jour sur le SIG depuis 2016, aucun document n'aborde les infrastructures du SETA dans leur globalité. Doter le Syndicat d'un outil de planification pluriannuel pour la programmation des travaux sur les années à venir, est donc plus que jamais indispensable pour la mise en œuvre d'une véritable gestion patrimoniale. Cela constitue par ailleurs un critère d'éligibilité pour l'accès aux aides de l'Agence de l'Eau.

La réalisation d'un schéma directeur en eau potable est de plus une étape préalable à la mise en œuvre de la démarche PGSSE et bénéficie de 50% de subvention de l'Agence de l'Eau pour un coût approximatif de 130.000 €, hors acquisition du matériel et analyses qui seront nécessaires. Le budget primitif tiendra compte de toutes ces recettes et dépenses, même si la totalité ne sera pas dépensée (ni perçue) en 2022, puisque le schéma ne sera livré qu'au cours de 2023.

- **Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE)**

Un PGSSE consiste en une démarche d'amélioration continue visant à garantir en permanence la **sécurité sanitaire de l'approvisionnement en eau** destinée à la consommation humaine.

Il planifie les interventions à faire sur les ouvrages (réseaux, réservoirs, etc.) prenant en compte les dangers et selon un plan d'actions concernant l'ensemble du système de **production et de distribution d'eau**.

Une équipe dédiée opérationnelle et pluridisciplinaire pour faire vivre et animer la démarche, participera au comité de pilotage dans lequel siègeront des élus du Syndicat ainsi que les partenaires institutionnels (ARS, CD32, Agence de l'Eau).

D'ores et déjà, la mise en œuvre d'un PGSSE est l'un des critères d'éligibilité à certaines aides de l'Agence de l'Eau Adour Garonne. Sous réserve de la réalisation d'un schéma directeur au préalable, le coût de la réalisation d'un PGSSE par un bureau d'études pourrait s'élever à 40 000 € environ, étant précisé que cette dépense serait éligible à 50% de subventions par l'Agence de l'Eau. Une première dépense serait budgétisée même si le dit-PGSSE ne sera livré qu'en 2023.

5. Les orientations budgétaires 2022 Budget Assainissement Collectif

a) Les dépenses

Pour rappel, les dépenses mandatées sur ce budget correspondent aux fonctions et aux investissements exclusivement dédiés à la compétence Assainissement Collectif.

- Ainsi, aux dépenses de **fonctionnement** de ce budget figurent :
 - les charges d'entretien, de dépannage, et de fonctionnement (électricité, téléphone, produits de traitement, fournitures de réseaux, divers services extérieurs,...) des réseaux, ouvrages et bâtiments liés à la collecte et au traitement des eaux usées.
 - les achats de fournitures pour la réalisation des travaux en régie qui seront ensuite affectées à la section d'investissement lors de la valorisation des écritures en fin d'exercice.
 - le reversement de la redevance "modernisation des réseaux de collecte" de l'Agence de l'Eau Adour Garonne perçue sur les factures d'eau, et indexée sur les volumes assainis facturés par le SETA.
 - le reversement des contributions aux charges du budget général tel qu'exposé ci-avant.
 - les intérêts d'emprunt : la contraction d'un nouvel emprunt au courant de l'exercice 2022 sera formalisée pour les opérations citées plus loin (STEU Dému, Campagne, Traverse de Campagne, STEU Estang, etc.).
 - les prélèvements vers la section d'investissement : les amortissements des immobilisations inscrites à l'actif de ce budget, et les virements complémentaires nécessaires à l'équilibre de la section investissement.

Le budget 2022 aura presque le même niveau de dépenses de fonctionnement qu'en 2021, adapté aux perspectives de facturation de volumes assainis qui seront peut-être estimés en dessous de 2021. Il est à noter que sur ce budget, sera pris en compte également le coût d'entretien de la station de Mauléon d'Armagnac, adhérente depuis le 1^{er} janvier 2022.

- Quant aux dépenses **d'investissements** de ce budget figurent :
 - les immobilisations corporelles et incorporelles (Cf. détail des projets et investissements ci-après)
 - le remboursement de la dette en capital, avec un premier remboursement du nouvel emprunt contracté pour les opérations 2022.

b) Les recettes

➤ L'essentiel des recettes réelles de **fonctionnement** provient des produits de la facturation de l'assainissement collectif, soit perçus directement, soit reversés par le budget Eau Potable (selon les directives du SGC de Condom). Ces versements (ou reversements) incluent les abonnements ainsi que la redevance "modernisation des réseaux de collecte" prélevée pour le compte de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

Il est rappelé ici que ces recettes dépendent directement du nombre d'usagers et des tarifs appliqués, mais aussi des volumes annuellement vendus et à ce moment précis, estimés. Si le principe d'une seule facture était maintenu, les montants inscrits au budget primitif 2022 de l'Assainissement Collectif correspondront à ceux qui figureront au budget primitif 2022 de l'Eau Potable.

Les prestations de service pour les diagnostics de vente, les quelques réalisations de travaux pour les usagers et le versement de produits exceptionnels (remboursement, assurance) complètent les recettes de fonctionnement. Pour 2022, il est proposé de reprendre les mêmes hypothèses que lors de l'élaboration du budget primitif 2021.

Concernant la subvention de fonctionnement de l'Agence de l'Eau dite "Aide Performance Épuratoire", pour les stations d'épuration de capacité supérieure ou égale à 200 EH (Le Houga, Estang, Cazaubon), son montant diminue chaque année. Même s'il paraît nécessaire d'anticiper l'arrêt de ces aides à terme, il sera inscrit au BP 2022 une somme équivalente à celle perçue en 2021, soit 9 000 €.

D'autres écritures d'ordre passées en fin d'année sur la section fonctionnement, la valorisation des travaux en régie et l'amortissement des subventions d'investissement en l'occurrence, seront inscrites au budget primitif 2022 en fonction des montants prévus en 2021.

➤ **Les recettes de la section d'investissement**

Elles sont constituées :

- **de recettes d'ordre** avec des prélèvements réalisés sur la section de fonctionnement : les amortissements des immobilisations inscrites à l'actif de ce budget, et les virements complémentaires nécessaires à l'équilibre de la section investissement.
- **de recettes réelles** avec la perception d'emprunts et de subventions pour le financement de projets. Un emprunt sera contracté en 2022 pour les opérations (STEU Dému et Campagne, Traverse de Campagne) compte tenu des taux d'intérêts particulièrement bas et du dispositif Aqua-prêt de la Caisse des Dépôts. Cette opportunité de financement est réelle pour un investissement amortissable sur le long terme, voire le très long terme, comme par exemple les stations d'épurations ou les renouvellements de canalisations. Les subventions obtenues seront inscrites au budget prévisionnel 2022.

c) Les projets et investissements

➤ **Les travaux en régie**

Une équipe en interne au SETA a été constituée pour la réalisation de travaux de renouvellement des canalisations en régie. Les compétences présentes actuellement au sein de l'effectif permettent également de réaliser des travaux en électromécanique. Cette organisation a permis la réalisation d'environ 80 000 € de travaux en régie l'an dernier. Il vous sera proposé d'inscrire 50.000 € au prévisionnel pour 2022.

➤ **Schéma Directeur d'Assainissement Collectif sur la Commune de Cazaubon – Barbotan-les-Thermes**

Le lancement de cette étude en 2020 puis en 2021 n'a pas été réalisé. Tout comme le schéma Directeur d'Alimentation en Potable, les intérêts de cette démarche sont multiples et son coût, environ 60.000 €, pourrait bénéficier de 50% de subventions de l'Agence de l'Eau Adour Garonne. La question se posera de savoir si le dossier sera d'actualité en 2022, et ce d'autant plus que la Chaîne Thermale du Soleil pourrait solliciter la récupération par la STEU de Cazaubon de tous les rejets d'eaux usées. Aucune inscription budgétaire ne sera faite au BP et fera l'objet d'une décision modificative si la décision devait être prise en 2022.

➤ **Les travaux rue Joseph Cappin à Cazaubon**

Si des travaux ont été menés en 2021 sur 250 ml de la RD32 depuis le bas de la rue Joseph Cappin à Cazaubon (Remplacement du regard de raccordement sur le réseau principal au niveau du carrefour entre la RD626 et la RD32 fortement obstrué par la pénétration de racines des platanes à proximité, chemisage du réseau et réfection de branchements en amiante) pour un total de 62 000 € HT, les services du SETA sont amenés à intervenir assez souvent dans la rue Joseph Cappin pour procéder à un hydro-curage du réseau et à un nettoyage des regards. Une intervention devra être programmée dans cette rue, mais la teneur reste à préciser. Des investigations complémentaires seront réalisées en 2022 afin d'appréhender l'ensemble des problèmes sur ce secteur et déterminer la solution technico-économique la mieux adaptée. Une nécessaire entente avec la mairie de Cazaubon permettra ces travaux. L'Agence de l'Eau a accepté que ces travaux soient lancés de manière anticipée, avant la réalisation du schéma directeur, et sans que cela remette en cause la possibilité de les faire subventionner. Toutefois, ne connaissant ni la date ni le montant de l'opération, aucun crédit ne sera inscrit dans le cadre du budget primitif 2022 hormis le supplément pour terminer de régler les travaux de la RD 32 (en plus de la DM1 d'octobre 2021).

➤ **Réhabilitation des stations d'épuration des Communes de Campagne d'A. et de Dému**

Il a été possible de bénéficier des aides bonifiées de l'Agence de l'Eau, 70% pour les dossiers complets déposés avant le 30/09/2021 sur la base du dossier de consultation des entreprises.

La mission confiée par les deux communes au même maître d'œuvre, le cabinet bdEe, a été reprise par le SETA. Si les dossiers pour permettre la mise en œuvre des plans d'épandage dès que la réglementation le permettra ont pu être préparés, une réunion avec le Département et l'AEAG s'est tenue en octobre dernier, pour la réalisation des travaux de reprise et adaptation des deux stations d'épuration. Pour rappel, le SETA a procédé aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet de Dému.

Sur le budget 2022, une dépense de 650 000 € pour les deux stations et l'épandage des boues, sera inscrite au budget 2022, ainsi que les subventions qui s'y rattacheront.

➤ **Réhabilitation du réseau sous la RD30 à Campagne d'A.**

La Commune de Campagne d'A. a lancé un programme pour la rénovation et l'aménagement de la traversée du village (RD30) sur 1 km environ. Une mission a été confiée au bureau d'études Alteréo, pour la création d'une tranchée réseaux humides, comprenant l'AEP, l'assainissement collectif et les eaux pluviales (délégation municipale par convention), et les branchements. Les coûts de cette opération s'élèvent à 310 000 € et seront inscrits au budget 2022 pour la partie Assainissement collectif et Eaux Pluviales : ils pourraient bénéficier de subventions de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et seront intégralement remboursés par la commune pour la partie Eaux Pluviales (204 690 €).

6. Les orientations budgétaires 2022 du budget Assainissement Non Collectif

Si la structure de ce budget est beaucoup plus simple que les 3 autres, il s'agira en 2022 de tenir compte du début des contrôles périodiques tels que vous l'avez décidé le 22 octobre dernier.

a) Les dépenses

Les dépenses mandatées sur ce budget consistent aux reversements des contributions au budget général : une partie du salaire de l'animateur et du secrétariat, ainsi que des frais de formation devront être pris en charge par le budget en tant que contribution au budget général en fonctionnement tandis que l'amortissement du logiciel et du véhicule devra être pris en compte en investissement.

b) Les recettes

Les recettes proviennent de la facturation des prestations réalisées pour les usagers, contrôles périodiques notamment, mais aussi de conception et de réalisation pour les constructions neuves ou réhabilitées, et les diagnostics de vente. Ces recettes devraient permettre de financer un mi-temps de personnel et les frais de véhicules (30 000 € environ). Le niveau des crédits inscrits sur le prévisionnel 2022 sera donc plus conséquent qu'en 2021.

c) Les projets et investissements

Cette compétence ne représentera toujours qu'une faible part de l'activité technique du SETA (1,5%), malgré les 200 contrôles périodiques à réaliser par an en sus des autres prestations. En 2022, ce budget devra supporter en contribution au budget général, l'investissement propre qu'est l'acquisition d'un logiciel spécifique, de tablettes pour faciliter la gestion, le véhicule et le matériel nécessaires. Cette contribution sera budgétisée en mars 2022. Des consultations sont actuellement en cours et des chiffres devraient être connus dès février prochain.

7. Équilibre global du projet de Budget 2021

Les projets 2022 seront établis en fonction des éléments connus pour chaque budget. Seules les écritures relatives aux opérations d'investissements en cours y figureront.

Les restes à réaliser (RAR) constatés au 31/12/2021 ne concernent que le budget AC et s'établissent comme suit :

Budget	AEP/Eau	Assainissement Collectif	TOTAL
RAR dépenses		46 500	46 500
RAR recettes		88 437,80	88 437,80
Solde		+41 937,80	+41 937,80

Le solde des opérations en cours aura donc un impact positif sur l'exercice 2022 du budget assainissement.

Concernant l'évolution des résultats depuis la création du SETA en 2017, les fonds propres en "réserve", issus de la fusion des différents services, s'élèvent au 31/12/2021 à plus de 1 550 000 €, avec des investissements globaux mais aussi des coûts de fonctionnement financés par les fonds propres du service, qui constituent une réserve permettant la réalisation des projets sans avoir encore recours à une ligne de trésorerie.

En 2021, un résultat de 42 000 € était attendu pour les 4 budgets. Or, celui-ci s'entendait pour une année "normale" en termes de productions vendues : 570.000 m³ en eau potable et 200.000 m³ en assainissement collectif. Comme évoqué ci-avant, l'année 2021 ayant constaté un volume moins important de m³ vendus tandis que le nombre des factures impayées a augmenté, le résultat a donc été négatif.

Il apparaît donc que l'équilibre financier est fragile et pourrait limiter la capacité future du SETA à financer de nouveaux projets sans ponctionner de nouveau ses réserves de manière importante. Certes un service public a vocation à investir dans le cadre d'une gestion saine de son patrimoine plutôt qu'à conserver d'importantes sommes "dormantes" sur ses comptes, mais il est important de veiller à conserver une capacité d'autofinancement (CAF) nette suffisante. Celle du SETA pour 2021 est un peu atténuée au vu des divers éléments précités. Il est donc plus que jamais indispensable que l'actualisation des règlements de services, (débutée en 2021 (ANC) puis à l'instant 2022 (AC) et à venir pour l'Eau), soit également suivie par l'amélioration des connaissances des réseaux (élaboration du Schéma directeur). En effet, il s'agit de 2 leviers potentiellement importants pour permettre d'augmenter le niveau des recettes, et donc la CAF nette.

Toutefois, en considérant que les résultats antérieurs, excédentaires, seront repris dans le cadre du budget primitif comme cela est fait chaque année, l'équilibre global du budget 2022 devrait être obtenu malgré la nécessaire prise en compte des créances annulées cette année et les années suivantes.

8. Structure de la dette au 01/01/2021

Au 01/01/2022, seuls les budgets AEP et AC ont des emprunts.

Les états correspondants à l'évolution de la dette, en capital restant dû et en annuité, sont joints en annexes.

➤ Concernant la dette du budget AEP :

Elle s'éteindra totalement en 2077 pour les emprunts réalisés à ce jour. En effet, dans le cadre des travaux de canalisations de l'opération de restructuration du système de production, le SETA a été l'un des premiers Syndicats à pouvoir bénéficier d'un Aquaprêt. Il s'agit d'un dispositif de prêt issu des assises de l'eau. Ce produit a été spécifiquement conçu et réservé pour les services d'eau et d'assainissement en vue de leur permettre la mise en adéquation des durées d'amortissements de leurs immobilisations et des financements qui y sont rattachés, même sur de longues durées. Le SETA a ainsi souscrit un emprunt de 1.000.000 € aux taux de 0.75% indexé sur le taux du livret A, sur 60 ans pour financer les canalisations en fonte du projet. Pour mémoire, il convient de rappeler que la durée d'amortissement comptable de ces ouvrages est de 60 ans également, pour une durée de vie attendue de 100 ans.

Au total, 6 emprunts constituent la dette de ce budget, dont 1 se termine en 2024 et 2 s'éteignent en 2029. Sur cette même période l'annuité totale (capital + intérêt) va passer de 83.000 € en 2022 à 72.000 € en 2030. Il faut noter qu'un emprunt s'est terminé en 2021, diminuant l'annuité de 18 000 € !

De même, le capital restant dû pour les emprunts contractés avant 2022 va passer de 1.560 000 € au 01/01/2022 à 982 000 € au 31/12/2031. Au 01/01/2022, la dette par abonné se situe quant à elle approximativement à 310 €/abonné.

➤ Concernant la dette du budget AC :

Au total, 10 emprunts constituent la dette de ce budget, dont 3 se terminent en 2024, 2 en 2025 et 2 s'éteignent en 2026. D'ici 2026, l'annuité totale des emprunts réalisés (capital + intérêt) va baisser de 17.000 €, passant de 38.000 € en 2022 à 21.000 € en 2026.

De même le capital restant dû va passer de 230.000 € au 01/01/2022 à 58.000 € au 01/01/2031. Au 01/01/2022, la dette par abonné se situe quant à elle approximativement à 114 €/abonné.

ANNEXES

Annexe n°1 : Informations relatives aux ressources humaines

Annexe n°2 : États synthétiques prévisionnels des Comptes Administratifs 2021

Annexe n°3 : États de la dette au 01/01/2022

ANNEXE n°1

Informations relatives aux ressources humaines

1- Informations relatives aux statuts des personnels du SETA

Concernant la mixité des statuts au sein des personnels du SETA, elle résulte d'une part de la gestion historique des services antérieurs par les SIAEP et Communes du territoire, et d'autre part de l'application stricte de la réglementation en termes de recrutement depuis 2015 par le SIAEP Estang, puis par le SETA dès 2017.

Ainsi au 01/01/2022, l'effectif du SETA se compose comme suit :

Emplois	Durées hebdomadaires	Contrats	
		Droit public	Droit privé
Directeur Général des Services	35 heures	1	0
Référent Technique	35 heures	1	2
Fontainier	35 heures	2	5
Secrétaire	35 heures	0	3
Secrétaire	25 heures	1	0
Agent d'entretien	4 heures	0	1
TOTAUX (en agents)		5	11
TOTAUX (en ETP)		4.71	10.11
TOTAL SETA (en ETP)		14.82	

Les entretiens individuels auront lieu à compter de février prochain.

Les 2 agents fonctionnaires âgés de moins de 50 ans ont refusé de passer sous contrat de droit privé. Aucune perspective de régulariser la situation de mixité d'emplois que seuls les départs à la retraite pourront modifier, sachant que tous les recrutements ont lieu désormais en contrat de droit privé.

2- Variations dans l'effectif et mouvements de personnel 2021

Si a priori, aucun changement n'est attendu en 2022, l'année 2021 a vu les effectifs se modifier :

- L'un des agents d'entretien (2 heures hebdomadaires) est parti à la retraite, le 2^{ème} a accepté de passer son contrat à 4 heures par semaine.
- Le Directeur Général des Services a quitté ses fonctions au 31/05/2021 ; Son remplacement a eu lieu le 1^{er} juillet.
- Une secrétaire chargée de l'ANC et de l'accueil est partie au 31 mai 2021. Elle a été remplacée cet été par un contrat saisonnier, puis par une secrétaire à l'accueil depuis octobre 2021.
- L'animatrice du PAT a quitté le SETA depuis le 30 novembre dernier. A ce jour, elle n'est pas remplacée.

3- Organigramme au 01/01/2022

Il est rappelé que le SETA est un service public, et l'organigramme ainsi établi n'est pas figé. Les fonctions confiées à chaque salarié au sein de cette équipe pluridisciplinaire sont par nature évolutives ; elles nécessitent de l'adaptation et de la polyvalence en fonction des besoins quotidiens du service.

DIRECTION						
Marie-Ange PASSARIEU <i>(Directrice Générale des Services)</i>						
Service Administratif Brigitte THORE <i>(Secrétaire)</i> Mélanie FAURÉ <i>(Secrétaire)</i> Marianne SOURBÈS <i>(Secrétaire)</i> Sylvie BIBE <i>(Secrétaire)</i>	PAT (Stagiaire jusqu'en juin 2022 + PFAE) + DGS	Service Technique EXPLOITATION Camille DUZAN <i>(Réfèrent Technique Exploitation)</i>	Service Technique STATIONS Damien BENGUE <i>(Electro-mécanicien)</i>		Service Technique TRAVAUX RÉSEAUX David MAURY <i>(Réfèrent Technique Travaux)</i>	
	SIG Damien BENGUE Marianne SOURBES	Assainissement Non Collectif Gilles MAHAGNE <i>(Agent SPANC)</i>	Exploitation Eau Martin BARBE <i>(Fontainier)</i> Jérôme BOULET <i>(Fontainier)</i> Gilles MAHAGNE <i>(Fontainier)</i>	Station Assainissement collectif Antoine CHAVES <i>(Fontainier / Électricien)</i>	Travaux en régie Grégory CAZADIS <i>(Pelliste - Chauffeur PL)</i> Thomas LALLIER <i>(Pelliste - Chauffeur PL)</i> Cédric CASARIN <i>(Poseur)</i>	Travaux sous-traités David MAURY <i>(Réfèrent Technique Travaux)</i>
Entretien des locaux Marie-Hélène BRETTE <i>(Agent d'entretien)</i>						

4- Actions en faveur du personnel en 2022

Au-delà des mesures déjà en place pour les agents du SETA, notamment le CNAS et la prise en charge partielle des frais de mutuelle santé et de prévoyance selon les statuts, de nouvelles dispositions ont été prises à dès 2021 : tickets restaurants, primes exceptionnelles, augmentation des astreintes. La formation est aussi assurée pour l'ensemble des agents, au vu de la date de validité de leurs certificats.

Plan de formation

Comme chaque année, afin de faire progresser le service et améliorer la sécurité des conditions de travail, en 2022 le plan de formation se poursuit.

Il est à noter que le plan 2021 a été particulièrement chargé afin de rattraper une partie des formations prévues en 2020.

Formation	Nombre d'agents	Coût formation	Date
Travail en hauteur	3	680	2021
Permis PL (C)	2	3 257 €	2021
Amiante	10	6 650 €	2021
Sécurité Santé au Travail	15	2 720	2021
CACES (spécifiques)	6	1 780 €	2021
Risque Chimique	10	(Compris dans DU)	2021
Dialogue territorial	3	2 000 €	2021
TOTAL 2021		17 087 €	
Utilisation du logiciel QJIS	2	780 €	2022
Utilisation logiciel ANC	3	En consultation	
Travail en milieu confiné CATEC	3	2 700 €	2022
Permis remorque (EB)	1	720 €	A voir
Utilisation du Chlore	6	En consultation	2022
CACES ou ACES		En discussion	2022
Equipements de télésurveillance	2	En consultation	2022

Au total, il faudra envisager de budgétiser la somme de 10 000 € à engager dans la professionnalisation des effectifs, sur lesquels le SETA pourra récupérer une aide non négligeable de l'OPCALIA.

5- Indicateurs financiers

Dans le cadre d'une approche comptable, les charges réelles d'exploitation en 2022 s'établissent tel que suit :

	Montants CA 2021	Hors reversements entre budgets 2021
Budget Général	919 667,58 €	919 667,58 €
Budget Eau potable	1 659 415,20 €	595 287,47 €
Budget Assainissement collectif	358 722,59 €	159 994,64 €
Budget Assainissement non collectif	4 705,30 €	0.00 €
TOTAL	2 942 510,67 €	1 674 949,69 €

Les charges de personnel s'élèvent à 719 149,06 €, soit 24,4% des charges réelles d'exploitation qui figurent aux CA 21.

Si l'on exclut les reversements entre budgets, les charges de personnel s'élèvent à 42,93% des charges réelles d'exploitation, et sont assez conséquentes pour le SETA. Cependant, cette proportion relativement élevée se justifie par le choix ayant été fait de développer au maximum les compétences et capacité internes à la régie afin d'améliorer et fiabiliser le service rendu à l'utilisateur.

Cette orientation a ainsi permis de limiter la sous-traitance pour de nombreuses opérations de maintenance, de dépannage, voire sur les travaux, même si le recours aux entreprises est maintenu notamment quand il s'agit de l'amiante ou de véhicules, ou d'appel d'offres spécifiques exigeant notamment des délais d'exécution : SIG, télégestion, supervision, automatisme, électromécanique, et même une partie du renouvellement des réseaux.

Ce que l'on retrouve aujourd'hui en plus dans les charges de personnel est compensé par le recours aux services extérieurs et la valorisation des travaux en régie.

ANNEXE n°2

États synthétiques prévisionnels des Comptes Administratifs 2021

GENERAL	Dépenses	Recettes	Solde
Fonctionnement	979 555,40 €	979 555,40 €	0,00 €
Investissement	32 139,17 €	253 770,78 €	221 631,61 €
RAR	0,00 €	0,00 €	0,00 €
SOLDE Fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €
SOLDE Investissement	193 882,96 €	0,00 €	-193 882,96 €
Résultat Cumulé	1 205 577,53 €	1 233 326,18 €	27 748,65 €
EAU / AEP	Dépenses	Recettes	Solde
Fonctionnement	1 782 901,10 €	1 761 475,21 €	-21 425,89 €
Investissement	455 147,06 €	540 858,94 €	85 711,88 €
RAR	0,00 €	0,00 €	0,00 €
SOLDE Fonctionnement	0,00 €	663 354,82 €	663 354,82 €
SOLDE Investissement	0,00 €	423 974,69 €	423 974,69 €
Résultat Cumulé	2 238 048,16 €	3 389 663,66 €	1 151 615,50 €
AC Assainissement Collectif	Dépenses	Recettes	Solde
Fonctionnement	438 555,57 €	495 506,26 €	56 950,69 €
Investissement	197 469,21 €	139 354,68 €	-58 114,53 €
RAR	46 500,00 €	88 437,80 €	41 937,80 €
SOLDE Fonctionnement	0,00 €	281 823,85 €	281 823,85 €
SOLDE Investissement	0,00 €	42 371,95 €	42 371,95 €
Résultat Cumulé	682 524,78 €	1 047 494,54 €	364 969,76 €
ANC Assain. non Collectif	Dépenses	Recettes	Solde
Fonctionnement	4 075,30 €	12 445,00 €	8 369,70 €
Investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €
RAR	0,00 €	0,00 €	0,00 €
SOLDE Fonctionnement	0,00 €	12 975,68 €	12 975,68 €
SOLDE Investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résultat Cumulé	4 075,30 €	25 420,68 €	21 345,38 €
GLOBAL	Dépenses	Recettes	Solde
Fonctionnement	3 205 087,37 €	3 248 981,87 €	43 894,50 €
Investissement	684 755,44 €	933 984,40 €	249 228,96 €
RAR	46 500,00 €	88 437,80 €	41 937,80 €
SOLDE Fonctionnement	0,00 €	958 154,35 €	958 154,35 €
SOLDE Investissement	193 882,96 €	466 346,64 €	272 463,68 €
Résultat Cumulé	4 130 225,77 €	5 695 905,06 €	1 565 679,29 €

ANNEXE n°3

États de la dette au 01/01/2022

Eau et Assainissement



Etat de la dette AEP
2022 sur 20 ans.pdf



Etat des emprunts
pluriannuel AEP 202



Etat 2022 de la
dette sur 20 ans AC.



Etat des emprunts
pluriannuel AC en 2

8) Questions diverses :

Plus aucune question n'étant soulevée, la séance est levée à 20h30.